

Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (Ordonnance sur le matériel de multiplication)

Modification du ...

Projet du 15.01.2013

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans toute l'ordonnance l'expression « office » est remplacée par « OFAG » pour autant qu'elle se réfère à l'Office fédéral de l'agriculture.

Préambule

vu les art. 148a, al. 3, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 162, 164 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAg)²,

vu les art. 16, al. 2, 17, al. 2 et 6, et 19 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)³,

Art. 9a, al. 1 et 4

¹ Le matériel d'une variété génétiquement modifiée ne peut être mis en circulation ou importé que si la variété est homologuée.

⁴ Les dispositions sur les variétés génétiquement modifiées s'appliquent par analogie au matériel issu de plantes génétiquement modifiées qui n'est pas mis en circulation ou importé en tant que variété.

Art. 9b Autorisation en vue de la mise en circulation de variétés génétiquement modifiées

¹ L'autorisation pour la mise en circulation de variétés génétiquement modifiées est octroyée lorsque

- a. les exigences de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE)⁴ et, pour autant qu'il existe un catalogue des variétés pour l'espèce concernée, les conditions d'enregistrement de l'art. 5 sont remplies;
- b. les instructions et les informations relatives à l'utilisation de matériel de multiplication génétiquement modifié et du produit de la récolte comprennent au minimum les données figurant dans l'annexe, sont étayées par des études scientifiques et garantissent que:
 1. la production sans recours aux organismes génétiquement modifiés sur les surfaces d'exploitants voisins ne soit pas entravée, et
 2. que l'acquéreur prend des mesures pour séparer les flux de marchandises, et
- c. le cas échéant, la mise dans le commerce de cette variété en tant que denrée alimentaire ou aliment pour animaux a été autorisée par les autorités compétentes.

² Le titulaire de l'autorisation doit vérifier régulièrement si les instructions et informations répondent aux exigences de l'al. 1. S'il constate que celles-ci ne sont pas remplies, il doit proposer des modifications à l'OFAG. L'OFAG peut demander un rapport annuel sur les résultats de l'examen.

Art. 9c Procédure d'autorisation en vue de la mise en circulation de variétés génétiquement modifiées

¹ La demande d'autorisation pour la mise en circulation de variétés génétiquement modifiées doit être déposée auprès de l'OFAG.

² La demande doit contenir les documents nécessaires et les exigences mentionnées à l'art. 9b doivent notamment être remplies.

³ L'OFAG dirige et coordonne la procédure d'autorisation en tenant compte de l'ODE⁵ et délivre l'autorisation. Il ne procède aux essais sur le terrain requises, le cas échéant, pour l'octroi de l'autorisation que si, ce faisant, les exigences de l'ordonnance sur la dissémination sont remplies.

⁴ Pour autant que les exigences de l'art. 148a, al. 1, LAg⁶ sont remplies, l'OFAG peut refuser d'octroyer une autorisation, assortir cette autorisation de charges ou de conditions ou retirer l'autorisation d'une variété génétiquement modifiée déjà dans le commerce.

¹ RS 916.151

² RS 910.1

³ RS 814.91

⁴ RS 814.911

⁵ RS 814.911

⁶ RS 910.1

Art. 14a Instructions et informations relatives à l'utilisation de matériel de multiplication génétiquement modifié et du produit de la récolte

¹ Quiconque met en circulation du matériel de multiplication génétiquement modifié doit fournir aux acquéreurs des instructions et informations visées à l'art. 9b, al. 1, let. b et al. 2, et obtenir de leur part une attestation écrite selon laquelle ils ont pris note de ces informations.

² Quiconque remet du matériel de multiplication génétiquement modifié ou charge une tierce personne de l'utiliser doit transmettre les instructions et obtenir une attestation écrite de prise de connaissance.

Art. 14b Obligation de tenir un registre

¹ Les données suivantes doivent être documentées dans un registre à chaque échelon commercial:

- a. le nom et l'adresse du cédant du matériel de multiplication;
- b. le nom et l'adresse de chaque acquéreur, et
- c. l'espèce, la variété, le numéro de lot et la dénomination assortie d'un identificateur visé à l'annexe du règlement (CE) n° 65/2004⁷ du matériel de multiplication.

² Le registre doit être conservé pendant 10 ans et mis à la disposition des autorités d'exécution sur demande.

Art. 14c Séparation du flux des marchandises

¹ Quiconque importe, produit, conditionne ou met en circulation du matériel de multiplication génétiquement modifié doit prendre toutes les mesures requises pour une séparation du flux des marchandises entre matériel de multiplication génétiquement modifié et matériel de multiplication non génétiquement modifié. Il est en particulier tenu de prendre des mesures pour empêcher les mélanges suivants:

- a. mélange de matériel de multiplication génétiquement modifié avec du matériel de multiplication non génétiquement modifié;
- b. mélange de matériel de multiplication génétiquement modifié autorisé avec du matériel de multiplication génétiquement modifié non autorisé.

² Afin d'empêcher les mélanges visés à l'al. 1, il ou elle doit notamment identifier les points critiques du flux de marchandises, susceptibles de faire l'objet de mélanges indésirables et prendre des mesures concernant ces points.

³ Elle ou il doit examiner régulièrement l'adéquation des mesures et documenter par écrit la réalisation de cet examen.

⁴ Les personnes chargées de la mise en œuvre des mesures doivent être formées en conséquence.

⁵ Sur demande, l'OFAG a un droit de regard sur tous les documents relatifs à la séparation du flux des marchandises.

Art. 14d Valeurs de tolérance

¹ Un lot contenant moins de 0,5 % de matériel de multiplication provenant d'une variété génétiquement modifiée non homologuée et dont la compatibilité avec l'environnement a été constatée conformément à l'ODE⁸ ou dans le cadre d'une procédure équivalente menée à l'étranger dans des conditions semblables, peut être mis en circulation sans autorisation si:

- a. les organismes génétiquement modifiés sont autorisés conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁹, à condition que la variété en question soit destinée à la fabrication de denrées alimentaires, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques au sens de ladite ordonnance ou de produits qui servent à en fabriquer, ou
- b. les organismes génétiquement modifiés sont compris dans la liste des aliments pour animaux OGM, prévue à l'art. 62, al.1, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux¹⁰ ou si la variété en question est destinée à la fabrication de matières premières ou d'aliments simples au sens de ladite ordonnance, ou
- c. la variété en question n'est destinée qu'à la production de matières premières renouvelables ou n'est utilisée que dans l'horticulture productrice.

² L'OFAG publie, avec l'approbation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), une liste des organismes génétiquement modifiés qui satisfont aux exigences de l'al. 1.

³ Lorsque, pour une variété donnée, la norme de pureté variétale est supérieure à 99,5 %, la valeur de tolérance est abaissée en conséquence.

⁴ L'OFAG peut déterminer les méthodes d'analyse pour le contrôle de la teneur en matériel de multiplication génétiquement modifié.

⁵ S'il y a des raisons de penser qu'un organisme génétiquement modifié au sens de l'al. 1 présente un risque pour l'environnement et, indirectement, pour l'être humain, l'OFAG, après avoir consulté l'OFEV, annule la tolérance pour cet organisme.

⁷ Règlement (CE) no 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés, JO L 10 du 16. 1. 2004, p. 5.

⁸ RS 814.911

⁹ RS 817.02

¹⁰ RS 916.307

Art. 22, al. 6

⁶ Il peut publier les instructions et informations visées à l'art. 9b, al. 1.

II

L'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹¹ est modifiée comme suit:

Annexe I, ch. 4.4

4.4	Traitement d'une demande d'autorisation d'une variété génétiquement modifiée (art. 9c)	30 000-120 000
-----	--	----------------

III

La présente modification entre en vigueur le

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹¹ RS 910.11

Instructions pour l'utilisation de matériel de multiplication génétiquement modifié et du produit de la récolte

Les instructions pour l'utilisation de matériel de multiplication génétiquement modifié et du produit de la récolte doivent au moins contenir, outre les exigences de l'autorisation:

1. la caractérisation du matériel de multiplication génétiquement modifié, au moyen de données telles que:
 - a. identificateurs uniques reconnus sur le plan international visés à l'art. 14b, al. 2;
 - b. propriétés du matériel de multiplication génétiquement modifié;
 - c. effets possibles des propriétés génétiquement modifiés sur la gestion durable des plantes et des animaux.
2. des instructions et informations pour la prévention des croisements spécifiques avec des plantes cultivées voisines de la même variété; notamment les critères à prendre en compte et, le cas échéant, les méthodes de calcul pour la distance d'isolement à respecter dans chaque cas. Les critères suivants sont particulièrement importants:
 - a. taille et forme du champ;
 - b. quantité de pollen de la variété;
 - c. conditions géographiques et topographiques;
 - d. conditions climatiques locales, en particulier les vents de vallée;
 - e. propriétés de pollinisation étrangère de la variété.
3. Instructions et informations servant au contrôle et à la lutte contre les repousses par des mesures spécifiques aux cultures, telles que:
 - a. assolements;
 - b. les pauses entre les cultures;
 - c. préparation du lit de semences;
 - d. mesures après récolte, telles que le travail du sol et la lutte contre les repousses;
 - e. élimination des betteraves montées à graines
4. Instructions et informations destinées à empêcher la formation de résistances dans les organismes-cibles.
5. Instructions et informations destinées à assurer la séparation du flux des marchandises par le biais de mesures aux niveaux technique, organisationnel et du personnel, notamment pour:
 - a. éviter un mélange dans les appareils agricoles;
 - b. assurer le nettoyage correct des appareils agricoles;
 - c. éviter les mélanges lors du stockage et du transport;
 - d. éviter les pertes lors du transport.
6. Instructions et informations destinées à éviter une propagation indésirable de végétaux génétiquement modifiés dans l'environnement.